

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2018-237 du 07 NOV. 2018

**Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2018-DRIEE-IdF-028 du 23 août 2018 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01118P0234 relative au **projet de création de onze postes d'amarrage pour bateaux-logements situé à Carrières-sous-Poissy entre les lieux-dits « Les Garennes » et « Le Roncelay » (département des Yvelines)**, reçue complète le 3 octobre 2018 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 8 octobre 2018 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'une zone de stationnement pour bateaux-logements sur la rive droite de la Seine, comprenant :

- la restauration et la renaturation des berges sur environ 800 mètres, comprenant notamment la démolition du perré¹ existant sur 540 mètres, le confortement des berges à l'aide de techniques végétales, ou encore la stabilisation du pied de berges par enrochements et plantations ;
- la mise en œuvre des équipements nécessaires à l'accueil des bateaux (notamment pontons flottants et fixes, et écoires²) ;
- la réalisation des réseaux (électricité, eau potable et eaux usées) ;
- l'aménagement d'un cheminement doux sur le chemin de halage ;

Considérant que le projet consiste en la création d'une zone de mouillage et d'équipements légers et qu'il relève donc de la rubrique 9°d) « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet ne prévoit pas de ducs d'albe ni d'installations équivalentes dans la Seine ;

Considérant que le projet s'implante dans un secteur à forte probabilité de présence de zones humides, mais que compte-tenu de la nature du projet qui vise notamment une renaturation des berges, il n'est pas susceptible d'avoir un impact majeur sur les éventuelles zones humides ;

¹ Un perré est un revêtement en pierre sèche ou en pierre liée aménagé au pied ou sur le flanc d'un talus sujet à des glissements ou d'une tranchée susceptible d'être dégradée par les eaux.

² Accessoire en forme de perche équipée à son extrémité d'une ferrure lui permettant de s'ancre dans les berges.

Considérant que le diagnostic écologique réalisé montre que le site est susceptible de présenter un enjeu pour les habitats naturels, la faune et la flore, que le maître d'ouvrage a prévu des mesures afin d'éviter et réduire les impacts potentiels sur la biodiversité, notamment sur les espèces protégées et/ou patrimoniales et les zones de frayères (démarrage des travaux hors périodes sensibles pour la biodiversité) ;

Considérant que le projet est situé en zone inondable, définie par le plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de la Seine et de l'Oise, que le projet a fait l'objet d'une étude hydraulique afin de vérifier que sa mise en œuvre préserve les écoulements de la Seine et n'aggrave pas le risque d'inondation ;

Considérant que les travaux sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles, que le maître d'ouvrage a prévu des mesures visant à éviter et réduire les impacts potentiels, notamment pour ce qui concerne les risques de pollution des eaux, le risque d'inondation et la biodiversité ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau (articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement), et que les mesures prévues pour éviter et réduire les impacts potentiels du projet seront précisées et encadrées dans le cadre de cette procédure ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour **le projet de création de onze postes d'amarrage pour bateaux-logements situé à Carrières-sous-Poissy entre les lieux-dits « Les Garennes » et « Le Roncelay » (département des Yvelines).**

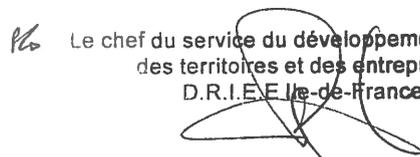
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

 Le chef du **service du développement durable**
des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E Île-de-France
Enrique PORTOLA

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.